

# MONITEUR CONGOLAIS

## PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du  
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis.  
PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A KINSHASA

### PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12.00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14.00.00 Z
- c) Troisième partie : 2.40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B. 002270, à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais.

**Ordonnance n° 68-448 du 2 décembre 1968 portant création d'une école de formation du personnel judiciaire.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 27;

Vu, spécialement en son article 7, le décret-loi du 20 mars 1965 portant statut du personnel administratif des services publics;

Vu, tel qu'elle a été modifiée à ce jour, l'ordonnance n° 66-620 du 19 novembre 1966 portant règlement particulier d'administration relatif au statut spécial du personnel de la police judiciaire des parquets;

Vu l'ordonnance n° 66-454 du 29 juillet 1966 portant règlement particulier d'administration relatif au statut spécial du personnel de l'ordre judiciaire des greffes et parquets;

Vu l'ordonnance n° 6 du 16 janvier 1965 portant création de l'Ecole de Criminologie;

Sur proposition du Ministre de la Justice;

Ordonne :

Titre 1er.

ORGANISATION.

Article 1er.

Il est créé à Kinshasa, une école de formation du personnel judiciaire qui a pour but :

- 1°) de perfectionner les connaissances techniques et pratiques du personnel de la police judiciaire des parquets et du personnel de l'ordre judiciaire des greffes et parquets en fonction et de les familiariser avec certains aspects de leur mission ;
- 2°) d'assurer la formation des personnels et celle des candidats aux cadres spéciaux du personnel de la police judiciaire des parquets et du personnel de l'ordre judiciaire des greffes et parquets.

Article 2.

L'école est placée sous la haute autorité du Ministre de la Justice qui désigne le directeur-adjoint ainsi que les membres du corps enseignant.

Article 3.

L'école de formation du personnel judiciaire comprend deux sections :

- a) une section de criminologie, destinée aux agents de la police judiciaire des parquets ;
- b) une section des greffes et parquets, destinée aux agents de l'ordre judiciaire des greffes et parquets.

Article 4.

Chaque année, le ministre de la Justice établit les prévisions budgétaires nécessaires au bon fonctionnement de l'école.

Article 5.

Le comptable du ministère de la Justice tient la comptabilité de l'école et peut effectuer tout paiement et versement d'indemnités, conformément au règlement général sur la comptabilité publique.

Titre II.

REGIME DES ETUDES.

Article 6.

Le cycle des études est de 6 mois au minimum.

L'enseignement porte sur les matières suivantes :

A) — pour la section de criminologie :

- 1° — langue française et vocabulaire technique;
- 2° — rédaction des procès-verbaux ;
- 3° — technique de l'enquête;
- 4° — organisation de la répression ;
- 5° — psychologie du témoignage ;
- 6° — déontologie ;
- 7° — police scientifique;
- 8° — législation sur le roulage;
- 9° — armement ;
- 10° — notions élémentaires de médecine légale ;
- 11° — organisation et compétence judiciaires;
- 12° — procédure pénale ;
- 13° — Constitution congolaise et droit pénal;

B) — pour la section des greffes et parquets :

- 1° — langue française et vocabulaire technique ;
- 2° — droit civil ;
- 3° — Constitution congolaise et droit pénal
- 4° — droit commercial ;
- 5° — organisation et compétence judiciaires ;
- 6° — procédure pénale ;
- 7° — procédure civile ;
- 8° — déontologie et organisation du travail ;
- 9° — fonctions de greffier et d'huissier ;
- 10° — fonctions de secrétaire de parquets ;

11° — comptabilité publique et gestion budgétaire.

#### Article 7.

Les règlements d'ordre intérieur, la date d'ouverture des sessions, les horaires, l'organisation des cours et des exercices pratiques sont fixés par le Ministre de la Justice, sur proposition du directeur d'école.

#### Article 8.

Pour être admis à l'école :

A) -- les candidats qui ne sont pas agents de l'administration doivent :

- 1° -- remplir les conditions de recrutement prévues sub numéris 1, 2 et 3 de l'article 10 du décret-loi du 21 mars 1965 portant statut du personnel administratif;
- 2° -- n'avoir pas été condamnés à une peine de servitude pénale principale, les condamnations effacées par l'amnistie ou par la réhabilitation ne sont toutefois pas prises en considérations;
- 3° -- être âgé d'au moins 18 ans et n'avoir pas dépassé l'âge de 30 ans;
- 4° -- être titulaires d'un diplôme délivré après six années d'études secondaires complètes;
- 5° -- avoir participé au concours de recrutement prévu à l'article 11, paragraphe B, du décret-loi du 20 mars 1965 et y avoir obtenu le minimum de points requis.
- 6° -- être reconnus physiquement aptes à occuper un emploi dans le cadre du personnel de la police judiciaire des parquets ou dans celui du personnel de l'ordre judiciaire des greffes et parquets;

B) -- les candidats qui sont agents de l'Administration doivent :

- 1° -- s'ils appartiennent déjà au cadre du personnel de la police judiciaire des parquets ou à celui du personnel de l'ordre judiciaire des greffes et parquets :  
-- être titulaires d'un certificat délivré après les quatre premières années de l'enseignement secondaire.

Dispense de ce certificat peut toutefois être accordée par le ministre de la Justice à ceux des candidats qui comptent au moins quatre ans de services effectifs dans le cadre du personnel de la police judiciaire des parquets ou dans celui du

personnel de l'ordre judiciaire des greffes et parquets et qui, suivant les avis exprimés par leurs supérieurs hiérarchiques dans un rapport spécial, possèdent les aptitudes nécessaires à suivre l'enseignement dispensé par l'école.

2° -- S'ils n'appartiennent pas au cadre du personnel de la police judiciaire des parquets ou à celui du personnel de l'ordre judiciaire des greffes et parquets;

-- être titulaires d'un diplôme délivré après six années d'études secondaires complètes ou revêtus du grade de rédacteur.

#### Article 9.

Les étudiants sont soumis à des interrogations fréquentes. Celles-ci interviennent pour la cotation de l'épreuve finale. Plusieurs résultats inférieurs au minimum requis dans chaque branche peuvent entraîner le renvoi de l'école ou de l'interdiction de se présenter aux examens de fin de session.

#### Article 10.

Enfin de session, les étudiants subissent des examens et des épreuves de classement, à la date et suivant les règlements fixés par le ministre de la Justice, sur proposition du directeur de l'école.

#### Article 11.

L'appréciation pour chaque interrogation ou pour chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20.

Des coefficients d'importance sont attribués à chaque branche. Chaque étudiant doit obtenir la moitié au moins des points dans chaque branche et 50 % des points au total. Il est tenu compte de l'assiduité et du travail journalier.

#### Article 12.

Au terme de chaque session, les professeurs réunis en conseil sous la présidence du ministre de la Justice ou de son délégué, délibèrent et classent les étudiants dans l'ordre de mérite. Ceux qui n'ont pas satisfait aux épreuves sont :

- 1° -- soit ajournés et autorisés, dans le mois qui suit la fin de la session, à représenter l'examen sur les seules branches dans lesquelles ils n'ont pas obtenu le minimum de points requis. S'ils échouent à nouveau dans une ou plusieurs branches, ils sont refusés. -- S'ils réussissent, ils sont classés dans l'ordre du résultat total obtenu.

compte tenu des cotes améliorées, après les étudiants qui ont été admis d'emblée.

- 2° — soit ajournés et autorisés à s'inscrire à la session suivante.
- 3° — soit définitivement refusés.

#### Article 13.

Il est délivré aux étudiants qui ont satisfait aux épreuves un diplôme d'étude conforme au modèle annexé à la présente ordonnance.

#### Article 14.

Aucun étudiant ne peut être admis à suivre plus de deux fois une session de l'école.

### Titre III.

#### SITUATION DES ETUDIANTS.

#### Article 15.

Les étudiants qui entrent à l'école, prennent l'engagement écrit d'effectuer six années au moins dans le cadre du personnel de la police judiciaire des parquets ou dans celui du personnel de l'ordre judiciaire des greffes et parquets, en cas de réussite des épreuves finales, suivant la section à laquelle ils ont été admis à suivre les cours.

#### Article 16.

Les étudiants qui appartiennent à l'Administration continuent à bénéficier des avantages qui leur sont conférés par leur statut.

Les autres étudiants bénéficient d'une indemnité mensuelle aux conditions déterminées par le ministre de la Justice.

Le Trésor supporte les frais de transport des étudiants pour se rendre, en début de session, de leur lieu de résidence à Kinshasa et vice-versa.

#### Article 17.

Le directeur de l'école règle la police des locaux. Les étudiants dont l'assiduité, la conduite

ou la tenue laissent à désirer, peuvent être frappés de l'une des sanctions suivantes :

- 1° — le renvoi d'un cours pendant un temps déterminé;
- 2° — l'exclusion définitive.

La première sanction est infligée par le directeur de l'école, la seconde par le ministre de la Justice. En outre des étudiants agents de l'Administration sont soumis au régime disciplinaire de leur statut, pendant toute la durée de leurs études.

#### Article 18.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 66-454 du 29 juillet 1966 portant règlement particulier d'administration relatif au statut spécial du personnel judiciaire des greffes et parquets un article 3 bis et dans l'ordonnance n° 66-620 du 19 novembre 1966 portant règlement particulier d'administration relatif au statut spécial du personnel de la police judiciaire des parquets, un article 4 bis, tous deux libellés comme suit :

Nul ne peut être nommé au grade équivalent à celui de rédacteur principal s'il n'est pas titulaire d'un diplôme d'études délivré par la section de criminologie ou la section des greffes et parquets de l'école de formation du personnel judiciaire.

#### Article 19.

L'ordonnance n° 6 du 16 janvier 1965 portant création de l'école de criminologie est abrogée.

#### Article 20.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 décembre 1968.

J. D. MOBUTU.  
Lieutenant-général.

**ECOLE DE FORMATION DU PERSONNEL DE L'ORDRE JUDICIAIRE  
DES GREFFES ET PARQUETS.**

..... Session, ..... Année .....

Le Conseil des Professeurs de l'Ecole de Formation du personnel judiciaire atteste que  
Monsieur .....

a suivi avec fruit les cours de l'Ecole de Formation du personnel judiciaire de la section de

- 1° -- Langue française et le vocabulaire technique ;
- 2° -- Constitution congolaise et droit pénal ;
- 3° -- Rédaction des procès-verbaux ;
- 4° -- Organisation et compétence judiciaires ;
- 5° -- Technique de l'enquête ;
- 6° -- Procédure pénale ;
- 7° -- Organisation de la répression ;
- 8° -- Psychologie du témoignage ;
- 9° -- Déontologie ;
- 10° -- Police scientifique ;
- 11° -- Législation sur le roulage ;
- 12° -- Police de commerce ;
- 13° -- Armement ;
- 14° -- Notions élémentaires de médecine légale.

Il a mérité, ..... % des points et obtenu la .....  
place sur ..... Concurrents.

En foi de quoi, le présent diplôme d'Etudes lui est délivré conformément à l'article  
..... de l'ordonnance n° ..... du .....

Kinshasa, le .....

Le Président du Conseil des Professeurs.

Les Professeurs,

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 68-448 du 2 décembre 1968.

Kinshasa, le 2 décembre 1968.

J. D. MOBUTU.  
Lieutenant-général.

ANNEXE II.

**ECOLE DE FORMATION DU PERSONNEL DE L'ORDRE JUDICIAIRE  
DES GREFFES ET PARQUETS.**

Session, ..... Année .....

Le Conseil des Professeurs de l'Ecole de Formation du personnel judiciaire, atteste que  
Monsieur .....  
a suivi avec fruit les cours de l'Ecole de Formation du personnel judiciaire de la section des  
greffes et parquets, portant sur les matières suivantes :

- 1° — Droit civil,
- 2° — Constitution congolaise et droit pénal,
- 3° — Droit commercial,
- 4° — Organisation et compétence judiciaires,
- 5° — Procédure civile,
- 6° — Procédure pénale,
- 7° — Déontologie et Organisation du Travail,
- 8° — Les fonctions de greffier et d'huissier ;
- 9° — Les fonctions de Secrétaire de Parquet,
- 10° — Comptabilité Publique et Gestion Budgétaire,
- 11° — Langue française et le vocabulaire technique.

Il a mérité, ..... % des points et obtenu la .....  
place sur ..... Concurrents.

En foi de quoi, le présent diplôme d'Etudes lui est délivré conformément à l'article  
..... de l'ordonnance n° ..... du .....

Kinshasa, le .....

Le Ministre de la Justice,

Le Président du Conseil des Professeurs.

Les Professeurs,

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 68-448 du 2 décembre 1968.

Kinshasa, le 2 décembre 1968.

J. D. MOBUTU.  
Lieutenant-général.